

G Communications d'actualité

Nouveau régime des
finances fédérales
Mars 1977

NOUVEAU REGIME CONSTITUTIONNEL
DES FINANCES ET DES IMPOTS
DE LA CONFEDERATION

Orientation
sur les Arrêtés fédéraux
soumis à la votation populaire du 12 juin 1977

* * *

Table des matières	I
Introduction	1
Arrêté fédéral réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct, du 17 décembre 1976	2
Transformation de l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires en un impôt sur le chiffre d'affaires selon le système de la va- leur ajoutée	7
Nouvelles dispositions constitutionnelles en matière d'impôt fédéral direct	21
Arrêté fédéral concernant l'harmonisation fiscale, du 17 dé- cembre 1976	30
Index alphabétique	42

* * *

T A B L E D E S M A T I E R E S

(voir aussi Index alphabétique à la page 42)

	<u>Pages</u>
1. Introduction	1
2. Arrêté fédéral réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct, du 17 décembre 1976	2
21. Nécessités de modifier le régime actuel	2
22. Délibérations parlementaires	3
23. Modification du système des dispositions constitutionnelles	5
24. Suppression de la limitation dans le temps relative à la perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct	6
25. Transformation de l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires en un impôt sur le chiffre d'affaires selon le système de la valeur ajoutée (= Taxe sur la valeur ajoutée)	7
251. Généralités	7
252. Aménagement du nouvel impôt sur le chiffre d'affaires	10
2521. Assujettissement et objet de l'impôt	11
a) Objet de l'impôt	12
b) Assujettissement	13
2522. Taux de l'impôt	15
2523. Déduction de l'impôt préalable	16
2524. Franchise et pseudo-franchise d'impôt	17
2525. Réglementation spéciale pour l'agriculture et ses branches annexes	18
253. Suppression de l'impôt sur la bière ainsi que des droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière	20
254. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires et à l'impôt sur la bière	20
26. Nouvelles dispositions constitutionnelles en matière d'im- pôt fédéral direct	21
261. Généralités	21
262. Nouveautés en matière d'impôt fédéral direct	22
2621. Impôt sur le revenu des personnes physiques ..	22
a) Augmentation des déductions sociales	22
b) Nouveau tarif	23
c) Conséquences sur la charge fiscale	24

	<u>Pages</u>
2622. Impôt sur le bénéfice (rendement net) et sur le capital ou la fortune des personnes morales ...	26
a) Impôt sur le bénéfice (rendement net) des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives	26
b) Impôt sur le bénéfice des autres personnes morales	27
c) Impôt sur le capital ou la fortune	27
2623. Parts des cantons	27
263. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à l'impôt fédéral direct	28
27. Conditions à l'octroi de prestations de péréquation financière	29
28. Entrée en vigueur	29
3. Arrêté fédéral concernant l'harmonisation fiscale, du 17 décembre 1976	30
31. Nécessité d'harmoniser les impôts	30
32. Délibérations parlementaires	31
33. Objet et étendue de l'harmonisation fiscale	31
331. Objet de l'harmonisation fiscale	31
332. Etendue de l'harmonisation fiscale	32
34. Réalisation de l'harmonisation fiscale	33
35. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions	33

ANNEXES

I Graphiques

- Impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques, charges fiscales comparées d'un contribuable marié ayant 2 enfants, revenu du travail 0 - 120'000 francs	34
- Impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques, charges fiscales comparées d'un contribuable marié ayant 2 enfants, revenu du travail 100'000 - 600'000 francs	35
- Impôt pour la défense nationale dû par les personnes morales, impôt sur le rendement net, charges fiscales comparées d'une société anonyme dont le capital et les réserves s'élèvent à 1 million de francs	36
II Arrêté fédéral réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct	37
III Arrêté fédéral concernant l'harmonisation fiscale	41
INDEX ALPHABETHIQUE	42

NOUVEAU REGIME FINANCIER ET FISCAL DE LA CONFEDERATION

1. Introduction

Le 12 juin 1977, le peuple et les cantons devront se prononcer sur deux arrêtés adoptés le 17 décembre 1976 par les Chambres fédérales:

- a) Arrêté fédéral réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct (annexe II);
- b) Arrêté fédéral concernant l'harmonisation fiscale (annexe III).

Le premier arrêté vise essentiellement les objectifs suivants:

- procurer à la Confédération des ressources supplémentaires, au moyen de la transformation de l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires selon le système des grossistes en un impôt sur le chiffre d'affaires fondé sur le principe de la valeur ajoutée. La base constitutionnelle est donnée par le nouvel article 41ter cst.¹⁾. Afin que cet impôt puisse être introduit dès le 1er janvier 1978, un nouvel article 9 disp. trans. cst.¹⁾ - également soumis à la votation populaire - octroie au Conseil fédéral la compétence d'édicter lui-même les dispositions d'exécution, cela pour une période transitoire de six ans au plus (pour les détails, voir le chiffre 25 ci-après);
- diminuer la charge fiscale des petits et moyens revenus en matière d'impôt fédéral direct (impôt pour la défense nationale), au moyen d'une augmentation des déductions sociales, de l'élévation de la limite

1) Abréviations utilisées:

- art. = article
- cst. = constitution fédérale de la Confédération suisse
- disp. trans. cst. = dispositions transitoires de la constitution fédérale
- FF = Feuille fédérale suisse
- message = message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le nouveau régime constitutionnel des finances et des impôts de la Confédération, du 25 mars 1976
FF 1976 I 1392 ss.

de la franchise d'impôt, ainsi que par un nouvel aménagement du tarif. Ces modifications sont contenues dans les nouveaux articles 41quater cst. et 8 disp. trans. cst. (pour les détails, voir le chiffre 26 ci-après);

- supprimer la limitation, fixée dans la cst., de la durée de validité de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct (actuellement: jusqu'en 1982). En revanche, les taux maximums de ces deux impôts figurent toujours dans la cst. (pour les détails, voir le chiffre 24 ci-après);
- supprimer l'impôt sur la bière ainsi que les droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et pour la bière (pour les détails, voir le chiffre 253 ci-après).

Quant à l'arrêté concernant l'harmonisation fiscale, il charge la Confédération de s'employer avec la collaboration des cantons à harmoniser les principes de perception des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes en ce qui concerne l'assujettissement, l'objet des impôts, leur calcul dans le temps, la procédure et le droit pénal fiscal (voir le chiffre 3 ci-après).

2. Arrêté fédéral réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct, du 17 décembre 1976

21. Nécessités de modifier le régime actuel

En guise d'introduction à son message ¹⁾ le Conseil fédéral justifiait ses propositions de la façon suivante:

"Quant bien même le régime financier en vigueur (AF du 11 mars 1971, RO 1971 907) n'arrive à échéance qu'en 1982, on ne saurait différer plus longtemps la revision du droit fiscal de la Confédération; nous l'avons affirmé à plusieurs reprises déjà, notamment dans notre message du 8 janvier 1975 à l'appui de mesures propres à améliorer les finances de la Confédération Même si l'on peut s'attendre à ce que les taux de croissance des recettes fiscales aillent de nouveau en augmentant en cas de redressement de la situation économique, il sera impossible de faire face à l'évolution peu satisfaisante des finances de la Confédération

1) Voir liste des abréviations au bas de la page 1

en se bornant à agir sur les dépenses, les prévisions financières antérieures comme celles qui ont été établies récemment en relation avec les Grandes lignes de la politique gouvernementale durant la législature 1975-1979 le montrent clairement.

En effet, malgré les mesures énergiques que nous avons prises en vue de contenir les tâches actuelles dans certaines limites et bien que nous n'en assumions de nouvelles qu'avec la plus grande retenue, nous devons compter avec des excédents de dépenses croissants d'environ 2'400, 2'780 et 3'800 millions de francs pour les années du plan financier 1977 à 1979. Le déséquilibre des finances de la Confédération n'est pas un phénomène passager; il ne peut donc pas être éliminé par des mesures à court terme. Nous devons plutôt agir sur les recettes qu'il convient d'aménager sur des bases suffisamment solides afin que nous puissions pour le moins couvrir les dépenses au moyen des recettes courantes.

Dans notre pays, à la suite notamment du démantèlement des barrières douanières, les recettes résultant de l'imposition de la consommation en général accusent une régression par rapport aux recettes croissantes provenant des impôts sur le revenu et même par rapport au produit national brut, qui a augmenté également. Aussi estimons-nous que le moment est venu de développer l'impôt sur le chiffre d'affaires et, en même temps, d'accorder la compensation - différée jusqu'ici - des effets de la progression à froid dans le domaine de l'impôt fédéral direct. Nous souhaiterions en particulier dégrever les bas revenus et les entreprises à faible rentabilité, mais proposer en contrepartie une majoration des taux maximums de l'impôt dû par les personnes physiques et par les personnes morales. Il s'agirait pour l'essentiel de transformer l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires selon le système des grossistes en un impôt sur le chiffre d'affaires fondé sur le principe de la valeur ajoutée; cette mesure s'impose étant donné que, dans les limites du système actuel, la marge de manoeuvre est pratiquement réduite à néant et que certaines branches économiques pâtitent, sur le plan fiscal, de distorsions concurrentielles qui ne sont plus supportables. ..."

[message, chiffre 1]

22. Délibérations parlementaires

Les Chambres fédérales examinèrent ce projet durant les sessions d'été (Conseil national), d'automne (Conseil des Etats) et d'hiver (élimination des divergences). Elles se rallièrent très largement aux propositions contenues dans le projet du Conseil fédéral. Les principales modifications décidées par les Chambres sont les suivantes:

- en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires: octroi d'un taux préférentiel pour les prestations de l'hôtellerie et de la restauration; augmentation du chiffre d'affaires minimum déterminant pour l'assujettissement (cf. chiffres 2521 lettre b et 2522, ci-après).
- en matière d'impôt fédéral direct: abaissement de la limite de franchise (plafond d'exonération) pour les personnes physiques; légère diminution du taux maximum pour les personnes physiques; augmentation substantielle des déductions sociales; augmentation des parts des cantons au produit brut de l'impôt ainsi que de la part de celles-ci devant être affectée à la péréquation financière (cf. chiffres 2621 et 2623 ci-après);
- flexibilité de 10 %: suppression de la marge de flexibilité; cela signifie que les taux maximums prévus pour l'impôt sur le chiffre d'affaires et pour l'impôt fédéral direct ne pourront être augmentés que par une nouvelle modification des dispositions constitutionnelles, soit avec l'approbation du peuple et des cantons;
- en matière de péréquation financière: les prestations fédérales allouées aux cantons sont subordonnées à l'obligation pour ceux-ci de tirer suffisamment parti de leur matière imposable et de leur capacité contributive (cf. chiffre 27 ci-après).

Lors des votations finales, l'arrêté réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct a été accepté par 116 voix contre 20 au Conseil national et par 28 voix contre 1 au Conseil des Etats.

(En relation avec le projet de réforme fiscale et en vue d'améliorer la situation financière de la Confédération, les Chambres fédérales ont en outre adopté une motion invitant le Conseil fédéral à soumettre aux Chambres fédérales avec le budget 1977 un nouveau plan financier pour les années 1978 à 1980, de telle sorte que les finances soient équilibrées dès 1980, sans tenir compte des dépenses spéciales en vue de créer des possibilités de travail. Tenant compte de cette motion, le Conseil fédéral a présenté le 14 février 1977 son nouveau plan financier pour les années 1978 à 1980).

23. Modification du système des dispositions constitutionnelles

Actuellement, les dispositions constitutionnelles concernant aussi bien l'impôt sur le chiffre d'affaires que l'impôt fédéral direct se trouvent réunies dans les mêmes articles, à savoir les articles 41ter cst. et 8 disp. trans. cst.; ce dernier fixant provisoirement certaines dispositions d'exécution de ces deux impôts, et cela aussi longtemps que ne seront pas entrées en vigueur les législations fédérales d'exécution devant remplacer l'arrêté concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale et l'arrêté instituant un impôt sur le chiffre d'affaires.

Le nouvel arrêté proposé prévoit par contre de séparer distinctement les deux impôts dans des articles différents, et cela de la façon suivante:

	ancienne réglementation	nouvelle réglementation
<u>impôt sur le chiffre d'affaires</u>		
- base constitutionnelle (compétence/objet de l'impôt)	art. 41ter cst.	art. 41ter cst.
- dispositions transitoires ¹⁾	<u>art. 8</u> disp.trans.cst.	<u>art. 9</u> disp.trans.cst.
<u>impôt fédéral direct</u>		
- base constitutionnelle (compétence/objet de l'impôt)	art. <u>41ter</u> cst.	art. <u>41quater</u> cst.
- dispositions transitoires ¹⁾	art. 8 disp.trans.cst.	art. 8 disp.trans.cst.

1) Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'exécution y relative.

24. Suppression de la limitation dans le temps relative à la perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct

Jusqu'à présent, la compétence de la Confédération de percevoir un impôt sur le chiffre d'affaires et un impôt fédéral direct a toujours été limitée dans le temps: selon le droit en vigueur, cette limite est fixée à la fin de 1982.

Considérant que l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt fédéral direct sont actuellement indispensables à la Confédération et que l'on ne saurait prévoir si, et à partir de quand, celle-ci sera en mesure d'y renoncer, les nouvelles dispositions constitutionnelles ne contiennent plus de limitation.

25. Transformation de l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires en un impôt sur le chiffre d'affaires selon le système de la valeur ajoutée (= Taxe sur la valeur ajoutée)

251. Généralités

Dans le cadre de ses efforts en vue de réduire le déséquilibre des finances fédérales, outre les réductions des dépenses qui doivent être traitées séparément par le Parlement, la Confédération se propose également de se procurer des recettes fiscales supplémentaires.

Or, en Suisse, on constate depuis quelques années un déplacement constant du poids de la charge fiscale vers les impôts sur le revenu et la fortune. En d'autres termes, cela signifie que les recettes résultant de l'imposition de la consommation en général (y compris les droits de douane) accusent une régression par rapport aux recettes croissantes provenant des impôts sur le revenu et la fortune, et cela pour les raisons suivantes:

- Perte de l'importance des droits de douane à l'importation, en raison de la diminution constante de leurs recettes, par suite du démantèlement tarifaire découlant des accords douaniers internationaux et de l'application du système de dédouanement au poids;
- Forte augmentation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, notamment en raison de la progression à froid.

Dans ces conditions, la Confédération ne peut pas recourir à l'impôt fédéral direct pour obtenir de nouvelles recettes, afin de ne pas accroître encore davantage ce déséquilibre. La seule réserve fiscale dont elle peut encore tirer parti demeure par conséquent l'impôt sur le chiffre d'affaires. Mais tout accroissement substantiel des recettes provenant de l'impôt sur le chiffre d'affaires nécessite au préalable une modification de son mode de perception, soit la transformation de l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires selon le système des grossistes en un impôt sur le chiffre d'affaires fondé sur le principe de la valeur ajoutée (TVA). Et cela pour les raisons suivantes:

L'actuel impôt sur le chiffre d'affaires a rendu d'excellents services aussi longtemps que l'on en attendait pas un accroissement du rendement, dépassant sensiblement celui obtenu grâce aux taux actuels. Il avait en effet l'avantage de ne s'adresser qu'à un nombre relativement restreint de contribuables. A vrai dire, cela était surtout dû à son champ d'application limité, un grand nombre de biens de consommation n'étant pas imposables. En particulier, les prestations de services sont demeurées exonérées (pourtant, les prestations de services constituent également un critère de mesure de la consommation, et doivent par conséquent être incluses dans l'imposition de la consommation). L'impôt suisse sur le chiffre d'affaires est en outre d'un usage plutôt laborieux (distinction entre les livraisons à des grossistes et à des non-grossistes; livraisons en gros et au détail; taux d'impôts différents; etc.). En raison du nombre relativement faible de contribuables, cela ne jouait cependant pas un rôle déterminant, car les contribuables en question étaient en général en mesure de surmonter ces difficultés. Par contre, si le champ d'application doit être étendu, et de là, le nombre des contribuables, un système d'impôt sur le chiffre d'affaires plus simple s'impose.

D'autre part, une augmentation du rendement de l'impôt sur le chiffre d'affaires uniquement au moyen de l'augmentation des taux - donc sans extension du champ d'application - ne peut guère être réalisée sans inconvénients notables, dus au fonctionnement même de l'impôt, et cela pour les raisons suivantes:

Même s'il s'agit d'une entreprise contribuable, les biens d'investissement et les moyens d'exploitation, comme les immeubles industriels, les machines, les moyens de transport, l'outillage, les installations administratives, etc., ne peuvent en effet être acquises que déjà grevées de la charge fiscale. Cet impôt constitue donc pour une part non négligeable un impôt sur les investissements.

A ce propos, le message précise:

"Les coûts de ces biens - qui comprennent l'impôt qui les frappe - se retrouvent dans les prix des marchandises vendues, des travaux exécutés sur des marchandises et constructions, ainsi que dans les prix des prestations de services fournies. Ainsi, les marchandises vendues et les travaux exécutés ne sont pas seulement grevés de l'impôt dû lors de leur livraison, mais sont de surcroît

soumis à celui qui frappe la part du coût des biens d'investissement et des moyens d'exploitation incorporée à leur prix de vente. Même les marchandises non imposées ont à supporter cet impôt. L'effet cumulatif de l'impôt s'exerce chaque fois qu'un contribuable utilise la marchandise qu'on lui livre ou la construction qu'on exécute pour lui en tant que bien d'investissement ou moyen d'exploitation. Cette charge fiscale indirecte et latente est désignée par l'expression de taxe occulte; elle grève tous les biens et s'accroît selon la quantité de biens d'investissement et de moyens de production ou d'exploitation nécessaires à la fabrication et à la commercialisation d'une marchandise.

"Cette taxe occulte ne grève pas seulement de manière inégale les produits qu'elle frappe, mais cause aussi des distorsions de concurrence qui désavantagent les produits suisses par rapport à ceux qui proviennent de pays ayant adopté la taxe sur la valeur ajoutée (TVA):

- à la différence des produits concurrents en provenance de pays connaissant la TVA, nos exportations sont grevées de la taxe occulte;
- à l'importation, les produits provenant de ces pays parviennent à nos frontières sans être grevés d'une taxe occulte et sont de ce fait plus compétitifs sur le marché intérieur que les produits indigènes qui, eux, n'y échappent pas.

"On peut certes s'accomoder de ces inégalités et de ces atteintes au jeu de la concurrence, lorsque les taux sont bas, la situation conjoncturelle bonne et les conditions de concurrence sur le marché international favorables à la Suisse. En revanche, quand la concurrence se fait plus âpre et qu'en même temps, il faut accroître de manière substantielle les taux de l'impôt pour augmenter le rendement de l'imposition générale de la consommation, les inégalités et les distorsions qui viennent d'être évoquées atteignent des proportions telles qu'il importe de réagir."
message, chiffre 622

Dès lors, un accroissement de la charge fiscale implique qu'on passe de l'impôt sur le chiffre d'affaires selon le système des grossistes à un mode de prélèvement qui obéisse davantage au postulat de la neutralité sur le plan de la concurrence.

Un système satisfaisant à cette exigence est celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires à toutes les phases avec déduction de l'impôt préalable (= Taxe sur la valeur ajoutée, ou TVA).

Ce système présente en effet l'avantage d'une neutralité intégrale sur le plan de la concurrence, aussi bien sur les marchés extérieurs qu'intérieurs. A ce propos, le message précise ce qui suit:

"Le système consiste pour l'essentiel à imposer tous les genres de transactions (livraisons de marchandises, travaux exécutés sur des marchandises ou des constructions, ainsi que les autres sortes de prestations), à toutes les phases de la production et de la commercialisation ainsi que lors de l'importation." (Voir le chiffre 2521, lettre a, ci-après).

"Y sont donc en principe assujettis les producteurs du secteur primaire, les importateurs, les fabricants, le commerce de gros, l'industrie du bâtiment, les artisans, le commerce de détail et l'ensemble des entreprises de prestations de services." (Voir le chiffre 2521, lettre b, ci-après).

"L'effet cumulatif du prélèvement de l'impôt à toutes les phases est éliminé par le fait que le contribuable peut déduire, de l'impôt calculé sur son chiffre d'affaires, l'impôt payé aux stades précédents et qui lui a été transféré." (Voir le chiffre 2523, ci-après).

"Cette imposition à toutes les phases, avec déduction de l'impôt préalable, a pour conséquence que la charge fiscale des biens de consommation correspond toujours exactement au taux d'impôt fixé dans la loi (aucune taxe occulte ne s'y ajoutant), sans qu'il soit tenu compte du nombre d'entreprises ayant participé directement ou indirectement à la fabrication et à la commercialisation d'un bien et indépendamment de l'importance des biens d'investissement et des moyens de production ou d'exploitation mis en oeuvre. Lors de l'exportation, les marchandises et les prestations de service sont fournies à l'étranger exemptes de toute charge fiscale. Les biens et les services importés supportent le même montant d'impôt que s'ils avaient été produits en Suisse."

[message, chiffre 661]

252. Aménagement du nouvel impôt sur le chiffre d'affaires (art. 41ter cst.; art. 9 disp. trans. cst.)

Si le système de la taxe sur la valeur ajoutée était appliqué sans aucune concession, tous les genres de prestations devraient être soumis à l'impôt, et cela à toutes les phases de la production et de la commercialisation, ainsi que lors de l'importation. Seraient donc assujettis tous les producteurs du secteur primaire, les importateurs, les fabricants, le commerce de gros, l'industrie du bâtiment, les artisans, le commerce de détail et l'ensemble des entreprises de prestations de services.

L'extension de l'assujettissement à l'ensemble des exploitants couvrant tous les stades de fabrication et de distribution aurait toutefois porté à environ 360'000 le nombre des contribuables, alors que seuls 90'000 exploitants sont soumis à l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires. Etant donné qu'il s'agissait d'avoir un mode de prélèvement économique, le projet restreint - en se basant

sur une solution typiquement suisse - le nombre des contribuables, sans trop porter préjudice aux conditions de concurrence ni au rendement de l'impôt, cela grâce aux mesures suivantes:

- les entreprises dont le chiffre d'affaires total est faible ou qui ne retireraient de leur libération qu'un avantage fiscal minime sont exemptées de l'assujettissement;
- l'agriculture est soumise à une réglementation spéciale;
- l'objet de l'impôt est limité, c'est-à-dire qu'il est moins étendu que cela n'est habituellement le cas dans les pays membres de la CEE.

Le nombre des contribuables a ainsi pu être ramené à 130'000 environ.

2521. Assujettissement et objet de l'impôt

En matière d'impôts sur le revenu et la fortune, le contribuable est en général aussi la personne qui supporte le poids de la charge fiscale, laquelle est fixée en fonction de sa situation personnelle. Par contre, en matière de taxe sur la valeur ajoutée (comme cela est d'ailleurs déjà le cas avec l'impôt sur le chiffre d'affaires actuel), la personne désignée comme contribuable par la loi n'est normalement pas identique avec celle qui doit supporter en réalité la charge fiscale. La taxe sur la valeur ajoutée est en effet un impôt sur la consommation et doit, à ce titre, frapper le consommateur.

Cependant, ce n'est pas le consommateur qui doit verser l'impôt à l'Etat, mais bien l'entrepreneur qui a facturé l'impôt à son client (consommateur), en général en majorant le prix de sa prestation d'un montant correspondant. L'entrepreneur est donc le débiteur de l'impôt - le contribuable légal -, mais il ne supporte pas (du moins pas normalement) la charge fiscale. Lors de l'examen des pages suivantes, il faut donc se souvenir que la personne qui doit effectivement payer la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire qui doit supporter la charge fiscale, est déterminée par l'objet de l'impôt, la prestation imposable.

- a) Objet de l'impôt (art. 41ter, 1er al., let. a, cst.; art. 9, 2e al., let. a et b, disp. trans. cst.)

Par rapport à l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires, le nouvel impôt prévoit une extension des transactions imposables. Seront en effet soumises à l'impôt les transactions suivantes effectuées sur territoire suisse (consommation propre comprise):

1. Transactions portant sur des marchandises, y compris l'énergie, à l'exception de l'eau en conduites;
2. Travaux professionnels exécutés sur des marchandises, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle;
3. Cession de marchandises ou d'installations d'exploitation fixes, pour l'usage ou la jouissance de ces biens;
4. Transport et entreposage de marchandises, ainsi que prestations de maisons d'expédition;
5. Cession ou remise, en vue de leur utilisation, de brevets, marques, échantillons, modèles et autres biens immatériels analogues, à l'exception des droits d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques;
6. Mesures, mensurations, enquêtes, travaux de recherche et de développement en vue de la fabrication de marchandises, de la construction d'ouvrages ou de la création de biens immatériels visés sous chiffre 5 ;
7. Travaux d'architectes et d'ingénieurs;
8. Mise à disposition de main-d'oeuvre pour des activités soumises à l'impôt;
9. Prestations de l'hôtellerie et de la restauration;
10. Prestations des coiffeurs et des esthéticiens;
11. Prestations en matière de publicité ou d'information sans but publicitaire.

Sont en outre imposables les importations de marchandises et les acquisitions en provenance de l'étranger de prestations de services visées ci-dessus.

Selon le droit en vigueur, l'impôt ne frappe par contre que les transactions en marchandises effectuées sur territoire suisse, l'importation de marchandises, l'acquisition de produits naturels indigènes ainsi que les travaux professionnels exécutés sur des biens meubles, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle.

En revanche, l'exportation de marchandises et la fourniture de prestations de services à destination de l'étranger - ainsi que les prestations de services que le Conseil fédéral désignera et qui vont de pair avec l'exportation et le transit de marchandises (avant tout les transports de biens et les prestations de maisons d'expédition dans le trafic d'exportation et de transit) - sont exonérées selon l'art. 9, 2e al., let. d, disp. trans. cst. Il s'agit là d'une véritable franchise (= imposition au taux zéro) avec droit à la déduction de l'impôt préalable), de sorte que la taxe occulte disparaît complètement.

Par contre, si le droit en vigueur exonère également l'exportation de marchandises, il ne s'agit cependant que d'une pseudo-franchise, car toutes ces marchandises - comme d'ailleurs les produits de première nécessité exonérés en fonction de la "liste franche" - restent en réalité plus ou moins grevées d'une taxe occulte. (Pour de plus amples détails concernant la "véritable franchise" et la "pseudo-franchise", voir le chiffre 2524, ci-après).

b) Assujettissement (art. 9, 2e al., let. a - c, disp. trans. cst.)

Selon le nouvel impôt sur le chiffre d'affaires sont en règle générale assujettis et par conséquent contribuables (= débiteurs de l'impôt), toutes les personnes (le texte légal parle ici d'"entrepreneurs") réalisant des opérations imposables selon la lettre a ci-devant.

Sont en revanche exemptés de l'assujettissement pour les transactions effectuées sur territoire suisse¹⁾:

1. Les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel selon la lettre a ci-devant n'est pas supérieur à 50'000 francs;
2. Les entrepreneurs réalisant un chiffre d'affaires annuel selon la lettre a ci-devant de 300'000 francs au plus, à la condition qu'après déduction de l'impôt préalable, le montant d'impôt restant ne dépasse pas régulièrement 2'500 francs par année;
3. Les agriculteurs, sylviculteurs, horticulteurs et viticulteurs livrant exclusivement des produits de leur propre exploitation, mais non les vignerons vinifiant eux-mêmes leur vendange²⁾;
4. Les marchands de bétail;
5. Les vétérinaires et les cliniques pour animaux pour leurs auscultations, traitements et soins³⁾;
6. Les artistes-peintres et les sculpteurs pour les oeuvres qu'ils créent eux-mêmes.

Par rapport à la réglementation actuellement en vigueur, ces nouvelles dispositions auront pour conséquence un accroissement du nombre des contribuables. On peut en effet estimer que celui-ci passera de 90'000 à environ 130'000.

-
- 1) En ce qui concerne les motifs qui ont conduit au non-assujettissement de ces diverses catégories d'exploitants, voir le chiffre 662 du message, en particulier 662 a et 662 c.
 - 2) A propos de la réglementation spéciale pour l'agriculture, voir le chiffre 2525 ci-après.
 - 3) D'une manière générale, les prestations médicales ne sont pas imposées. C'est pourquoi les médecins ne sont pas assujettis. Par contre, les vétérinaires et les cliniques pour animaux doivent être expressément exclus de l'assujettissement, car sans cela, ce genre d'activité serait imposable en tant que fabrication de marchandises (les animaux sont des marchandises).

2522. Taux de l'impôt (art. 9, 2e al., let. e, disp. trans, cst.)

L'impôt s'élève

- a) à 3 pour cent sur les transactions et l'importation
 - de produits comestibles et boissons, à l'exclusion des boissons alcooliques,
 - de bétail, volailles et poissons,
 - de céréales,
 - de semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, plants, greffons, ainsi que de fleurs coupées et rameaux, même en bouquets, couronnes et articles semblables,
 - de fourrages, acides pour l'ensilage, litières, engrais et préparations pour la protection de plantes,
 - de médicaments,
 - de journaux, revues et livres;

- b) à 6 pour cent sur les prestations de l'hôtellerie et de la restauration (ce taux préférentiel a été introduit par les Chambres fédérales, afin de faciliter le passage à la TVA pour les hôteliers et les restaurateurs, dont les prestations n'étaient pas imposées auparavant).

- c) à 10 pour cent sur les transactions et l'importation d'autres marchandises, ainsi que sur les autres prestations soumises à l'impôt.

2523. Déduction de l'impôt préalable (art. 9, 2e al., let. g, disp. trans. cst.)

L'une des principales innovations du nouveau mode de perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires selon le principe dit de la valeur ajoutée (TVA), réside dans le fait que l'entrepreneur-contribuable peut déduire de l'impôt calculé sur son chiffre d'affaires (ses recettes), l'impôt payé aux stades précédents et qui lui a été transféré. Ce système permet d'éliminer l'effet cumulatif du prélèvement de l'impôt à toutes les phases, et cela bien que la perception de l'impôt intervienne à toutes les phases de la production et de la commercialisation.

Le message précise à ce propos:

"Le contribuable peut en effet opérer la déduction de l'impôt préalable lors de l'acquisition de tous les biens et services destinés à l'activité de l'entreprise, donc aussi lors de l'achat de biens d'investissement et de moyens d'exploitation. Il va de soi que le contribuable peut également procéder à cette déduction lorsqu'il effectue des livraisons ou des prestations de service à destination de l'étranger, qui sont donc libérées de l'impôt en Suisse. Si l'impôt payé par le contribuable sur son propre chiffre d'affaires dépasse l'impôt préalable déductible, il doit en acquitter la différence auprès de l'Administration des contributions. Si, en revanche, les impôts préalables sont plus élevés que l'impôt dû sur son propre chiffre d'affaires, tout excédent lui sera remboursé."

[message, chiffre 661]

Cette méthode a pour conséquence que lorsqu'il parvient au consommateur final (consommateur privé ou collectivité publique), chaque bien (marchandise ou prestation de service soumise à l'impôt) est grevé - proportionnellement à son prix - du même impôt, et cela exactement au taux prévu par la loi, sans que les concentrations d'entreprises ou les inégalités de marges de bénéfice réalisées dans la production et le commerce n'y changent quoi que ce soit.

2524. Franchise et pseudo-franchise d'impôt

En ce qui concerne la franchise d'impôt, il faut distinguer entre la véritable franchise et la pseudo-franchise:

- Si certains biens, en particulier certaines prestations de service, ne sont pas soumis à l'impôt, les entrepreneurs qui produisent ou fournissent de telles prestations ne sont pas contribuables. Cela a pour conséquence une pseudo-franchise, car le fournisseur de telles prestations ne peut dès lors pas déduire l'impôt préalable grevant les biens et services nécessaires à son activité non imposable. Les marchandises et services non imposables sont par conséquent grevées d'une charge antérieure non déductible (taxe occulte), celle-ci variant selon la quantité de biens d'investissement et de moyens de production ou d'exploitation nécessaires à leur fabrication et à leur commercialisation.
- La véritable franchise, sans charge antérieure (= imposition au taux zéro), implique par contre que l'entrepreneur qui effectue des transactions exonérées (en marchandises ou en prestations de service) demeure contribuable, afin qu'il puisse déduire la charge antérieure ayant grevé les achats nécessaires à la réalisation de ses chiffres d'affaires exonérés, et en exiger le remboursement au fisc. La véritable franchise ne permet donc pas de diminuer le nombre des contribuables. Elle ne doit par conséquent être appliquée que pour les exportations de biens et de services, domaine dans lequel elle est rendue indispensable pour des raisons de concurrence et par le principe de l'imposition dans le pays de destination.

2525. Réglementation spéciale pour l'agriculture et ses branches annexes

La non-imposition des transactions portant sur certaines marchandises déterminées, dans le sens d'une liste franche, aurait pour effet d'exclure de l'assujettissement les entrepreneurs qui fabriquent ou font commerce de ces marchandises exclusivement. Si, par exemple, la liste franche de l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires était maintenue, en sus des agriculteurs, quelque 20'000 fabricants et commerçants n'auraient pas besoin d'être assujettis. Ils ne pourraient par conséquent pas procéder à la déduction de leurs charges antérieures, qui grèveraient ainsi les marchandises de la liste franche ("pseudo-franchise"). La proportion de cette charge antérieure comprise dans le prix au consommateur varierait selon la part des acquisitions préalablement imposées. De plus, à cause de cette charge fiscale, les produits indigènes seraient défavorisés par rapport à ceux qui, importés de pays appliquant la TVA, ne supportent pas l'impôt préalable.

Une véritable exonération de ces marchandises, obtenue en supprimant la charge antérieure indigène, nécessiterait l'assujettissement complet de tous les fabricants et commerçants, ainsi que des quelque 150'000 agriculteurs. Cela empêcherait toute diminution du nombre des contribuables.

A propos de la réglementation spéciale pour l'agriculture, la sylviculture et l'horticulture, le Conseil fédéral précise ce qui suit (extraits du message):

"La réglementation spéciale pour l'agriculture (...) part du principe que l'agriculteur est soumis à l'impôt. On envisage de soumettre les produits agricoles à un taux réduit qui correspond à la relation entre l'impôt préalable grevant les dépenses de l'agriculture (biens d'investissement, moyens d'exploitation, produits auxiliaires de la production agricole, etc.) et son chiffre d'affaires total. Il en résulte qu'à long terme, l'impôt payé sur le chiffre

d'affaires serait à peu près égal à l'impôt préalable déductible. Il sera donc possible d'exempter l'agriculteur de l'obligation de remettre des décomptes. Si le contribuable vend ses produits à des contribuables, commerçants ou fabricants (commerçants en denrées alimentaires, fabriques de conserves, commerces et industries du bois, etc.), ceux-ci pourront déduire l'impôt préalable dans la mesure du taux réduit. Eux-mêmes paieront au taux adéquat l'impôt sur la revente de ces produits ou des marchandises qui en auront été tirées. ...

"Exempter l'agriculteur de l'obligation de remettre des décomptes revient en fait à l'exempter de l'assujettissement. ...

"Le choix d'un taux réduit applicable aux produits agricoles est conforme à l'exigence selon laquelle la fiscalité devrait favoriser les aliments de première nécessité. En effet, cette réglementation spéciale permet au consommateur final de se procurer à un taux réduit les produits agricoles tels que le lait, les pommes de terre, les légumes, les fruits et les oeufs; de plus, tous les autres produits comestibles et boissons (à l'exception des boissons alcooliques) devront être soumis au taux réduit.

"En ce qui concerne la sylviculture, le rapport entre les dépenses grevées d'impôt et le chiffre d'affaires global serait à peu près le même que dans l'agriculture (...). C'est la raison pour laquelle les exploitations sylvicoles doivent aussi être exemptées de l'assujettissement; leurs clients contribuables (commerces de bois, industrie du bois, de la construction) déduiront l'impôt préalable au pourcentage du taux réduit. ...

"L'horticulture et ses produits qui, aujourd'hui, sont compris dans la liste franche, doivent être traités de la même manière que l'agriculture et ses produits. ..."
[message, chiffre 662 b]

253. Suppression de l'impôt sur la bière ainsi que des droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière

L'actuel impôt sur la bière est le seul reliquat de l'ancien impôt sur les boissons introduit en 1934, supprimé en sa forme initiale en 1937, et qui frappait à l'origine le vin, le cidre fermenté, la bière et une série de boissons sans alcool.

Si l'on se réfère au prix de la bière pratiqué dans les restaurants, la charge fiscale actuelle frappant cette boisson est inférieure à celle qui la grèvera si les prestations des hôteliers et restaurateurs sont imposées, ainsi que le prévoit le nouvel impôt sur le chiffre d'affaires. Il en va en grande partie de même pour la charge fiscale grevant actuellement le prix de la bière au détail. Pour cette raison et compte tenu du rôle de la bière en tant que boisson populaire, l'impôt sur la bière ainsi que les droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière ont été purement et simplement supprimés.

254. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires et à l'impôt sur la bière

Si le peuple et les cantons acceptent le 12 juin 1977 le "paquet financier", la taxe sur la valeur ajoutée sera introduite à partir du 1er janvier 1978.

Quant à la suppression de l'impôt sur la bière ainsi que des droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière, elle entrera en vigueur en même temps que les dispositions d'exécution régissant le nouvel impôt sur le chiffre d'affaires (cf. art. 9, 4e al., let. a, disp. trans. cst.).

26. Nouvelles dispositions constitutionnelles en matière d'impôt fédéral direct (Art. 41quater cst.; art. 8 disp. trans. cst.)

261. Généralités

Parallèlement à la transformation de l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires en une taxe sur la valeur ajoutée, le nouveau régime financier prévoit notamment en matière d'impôt fédéral direct (impôt pour la défense nationale) de dégrever les catégories de contribuables ayant des revenus faibles ou moyens ainsi que les entreprises à faible rendement¹⁾.

En matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, la réforme prévue a notamment pour but d'accorder la compensation - différée jusqu'ici - des effets de la progression à froid. A ce propos, le Conseil fédéral justifie ses propositions notamment de la manière suivante (extraits du message):

"Depuis 1971, l'article 41ter, 5e alinéa, lettre c, de la constitution consacre le principe selon lequel les effets de la progression à froid doivent être compensés périodiquement (cf. AF du 11 mars 1971 concernant la prorogation du régime financier de la Confédération, RO 1971 907). On veut éviter ainsi que la structure du barème voulue par le législateur ne soit modifiée au détriment des revenus faibles et moyens sous l'effet du renchérissement. On peut estimer à environ 50 pour cent le renchérissement enregistré du début de 1971 à la fin 1976. En ce qui concerne l'impôt fédéral direct (IDN), il n'a été tenu compte de cette évolution qu'une seule fois: le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a été étiré de 10 pour cent avec effet le 1er janvier 1973 (LF du 21 mars 1973 concernant l'augmentation de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt pour la défense nationale et la compensation des effets de la progression à froid, RO 1973 1058). La situation financière de la Confédération étant devenue de plus en plus critique, on a renoncé par la suite à compenser les effets de la progression à froid. La déduction sur le montant de l'impôt (70 fr. au maximum) accordée aux personnes mariées par l'arrêté fédéral du 31 janvier 1975 concernant l'augmentation des recettes fiscales dès 1976 (RO 1975 II 1206) est une solution de fortune. Il est donc encore plus urgent, à l'heure actuelle, de prévoir des mesures permettant de compenser davantage les effets de la progression à froid."
[message, chiffre 742.1.]

1) En ce qui concerne la relation existant entre la charge fiscale découlant de l'impôt fédéral direct et celle provenant de l'impôt sur le chiffre d'affaires, voir le chiffre 251 ci-devant.

Cette compensation a été opérée au moyen d'un nouveau barème - qui comporte entre autres une forte hausse du plafond d'exonération - et par une augmentation sensible des déductions sociales sur le revenu; pour les petits revenus, elle va même au-delà des effets de la progression à froid (pour les détails, voir sous le chiffre 2621 ci-après).

En ce qui concerne l'imposition des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives, le nouveau régime procède à un réaménagement de la charge fiscale, en particulier en réduisant l'impôt sur le bénéfice des entreprises à faible rendement, et en renforçant la progression en vue d'imposer plus fortement les entreprises qui obtiennent un rendement élevé (pour les détails, voir sous le chiffre 2622 ci-après).

262. Nouveautés en matière d'impôt fédéral direct (art. 41quater cst.; art. 8 disp. trans. cst.)

2621. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Pour ce qui est des justifications relatives aux modifications énumérées ci-dessous, voir sous "Généralités" chiffre 261 ci-devant.

a) Augmentation des déductions sociales (art. 8, 2e al., let. a, disp. trans. cst.)

Les déductions sociales sont augmentées comme suit:

	<u>anciennes</u>	<u>nouvelles</u>
- déduction pour personnes mariées	2'500 fr.	4'000 fr.
- déduction pour enfants	1'200 fr.	2'000 fr.
- déduction pour personnes nécessiteuses	1'200 fr.	2'000 fr.
- déduction pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne	2'000 fr.	2'500 fr.
- déduction pour le produit du travail de l'épouse	2'000 fr.	4'000 fr.

b) Nouveau tarif (art. 41quater, 3e al., let. a et b, cst.; art. 8, 2e al., let. b, disp. trans. cst.)

Le nouveau barême part d'un revenu imposable de 18'000 francs avec un montant d'impôt de 30 francs, ce qui représente, par rapport au droit en vigueur (9'700 francs pour les contribuables célibataires) une augmentation du montant franc d'impôt de 8'300 francs. Le tarif s'accroît ensuite progressivement. La partie du revenu qui excède 100'000 francs est imposée au taux maximum de 13 %. Les parties du revenu en-dessous de 100'000 francs étant cependant imposées avec des taux inférieurs, la charge fiscale frappant le revenu global n'atteint jamais tout à fait la nouvelle limite maximum de 13 %. Jusqu'ici, la progression était par contre interrompue lorsqu'une charge maximum était atteinte (actuellement: 11,5 %).

Tous les revenus inférieurs à 18'000 francs seront dorénavant exemptés de l'impôt; par rapport au droit en vigueur, l'allégement est ainsi de 100 %. En outre, pour déterminer le revenu imposable, il faut également tenir compte des déductions sociales, de sorte que l'assujettissement débute en réalité à un niveau plus élevé, celui-ci variant selon la situation personnelle du contribuable, ainsi que cela résulte du tableau ci-après:

Début de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu¹⁾

Contribuable	Selon le droit en vigueur / fr.	Selon l'AF du 17.12.76 / fr.
Célibataire ²⁾	10'800	20'000
Marié, sans revenu du travail de l'épouse ²⁾ :		
- sans enfants	14'200	24'500
- avec 2 enfants	16'800	28'500
- avec 4 enfants	19'500	32'500
Marié, avec revenu du travail de l'épouse ²⁾ :		
- sans enfants	16'400	28'500
- avec 2 enfants	19'000	32'500
- avec 4 enfants	21'500	36'500

c) Conséquences sur la charge fiscale

Comparativement au droit en vigueur, l'allègement est important, même pour les revenus dépassant le montant franc d'impôt. Cet allègement va tout d'abord au-delà de la compensation des effets de la progression à froid, puis diminue au fur et à mesure que les revenus croissent. Ce n'est qu'au niveau d'un revenu d'environ 500'000 francs que la charge fiscale est plus élevée.

Pour un contribuable marié avec deux enfants, mais sans produit du travail de l'épouse, les différences de charge fiscale par rapport au droit en vigueur sont les suivantes:

-
- 1) Revenu après défalcation des cotisations AVS et des déductions pour frais professionnels.
 - 2) Défalcatons prises en considération:
 - déduction pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne (hypothèse pour le droit en vigueur: 10 % pour un revenu inférieur à 20'000 fr.)
 - déduction pour personnes mariées
 - déduction pour enfants
 - déduction pour le produit du travail de l'épouse.

Diminutions de charge

- Revenu de 28'500 francs ¹⁾	75,47 %
- Revenu de 40'000 francs	68,30 %
- Revenu de 60'000 francs	36,07 %
- Revenu de 80'000 francs	16,39 %
- Revenu de 100'000 francs	10,07 %
- Revenu de 150'000 francs	6,22 %
- Revenu de 200'000 francs	4,56 %
- Revenu de 300'000 francs	3,30 %
- Revenu de 400'000 francs	2,77 %

Augmentations de charge

- Revenu de 500'000 francs	0,44 %
- Revenu de 1 million de francs	6,79 %

Il faut également mentionner que les déductions sociales ayant été fortement augmentées, la déduction échelonnée pour les personnes mariées introduite en 1975 (réduction de l'impôt de 20 / 10 / 5 %, au maximum 70 francs) n'a plus de raison d'être. De sorte qu'il y a de nouveau un seul barème valable pour les personnes mariées et pour les célibataires.

1) Revenu après déduction des cotisations AVS et des frais professionnels.

2622. Impôt sur le bénéfice et sur le capital ou la fortune des personnes morales

Pour ce qui est des justifications relatives aux modifications énumérées ci-dessous, voir sous "Généralités" chiffre 251 ci-devant.

- a) Impôt sur le bénéfice (rendement net) des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives (art. 41quater, 4e al., let. b, cst.; art. 8, 3e al., let. a., disp. trans. cst.)

Les taux d'impôt applicables aux sociétés de capitaux et aux sociétés coopératives sont modifiés de la manière suivante:

	<u>anciens</u>	<u>nouveaux</u>
- Impôt de base	3,63 %	3,5 %
- Première surtaxe sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 4 % ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50'000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 2'000 francs	3,63 %	4,0 %
- Deuxième surtaxe sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 8 % ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50'000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 4'000 francs	4,84 %	4,0 %
- Taux maximum	9,80 %	11,5 %
Le taux maximum est atteint avec un rendement net de	23,15 %	∞ ¹⁾

Par rapport au droit en vigueur, ce nouveau tarif a pour effet un dégrèvement de la plupart des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives. Des charges fiscales plus élevées n'apparaissent en effet qu'à partir des rendements dépassant 29 pour cent.

1) A l'instar du tarif des personnes physiques, la progression n'est pas interrompue lorsqu'un rendement donné est atteint (actuellement: 23,15 %); elle continue au contraire à l'infini. La charge fiscale n'atteint cependant jamais tout à fait la nouvelle limite maximum de 11,5 %.

b) Impôt sur le bénéfice des autres personnes morales
(art. 41quater, 4e al. cst.; art. 8, 3e al., let. b,
disp. trans. cst.)

Pour l'imposition de leur bénéfice, les autres personnes morales - notamment les associations et les fondations - sont soumises au tarif applicable au revenu des personnes physiques, limité toutefois au taux maximum de 11,5 % (actuellement: 9,8 %).

c) Impôt sur le capital ou la fortune (art. 41quater,
4e al., let. b, cst.; art. 8, 3e al., let. c, disp.
trans. cst.)

	<u>ancien</u>	<u>nouveau</u>
Le taux est réduit comme il suit:	0,825%	0,75%

2623. Parts des cantons (art. 41quater, 2e al., cst.)

Les parts des cantons au produit brut de l'impôt fédéral direct et la partie de celles-ci qui doit être affectée à la péréquation financière intercantonale sont augmentées comme suit:

	<u>ancien</u>	<u>nouveau</u>
- parts des cantons	3/10	1/3
- dont à affecter à la péréquation financière intercantonale	1/6	1/4

263. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à l'impôt fédéral direct

Si le peuple et les cantons acceptent le 12 juin 1977 le "paquet financier", les nouvelles dispositions concernant l'impôt fédéral direct entreront en vigueur le 1er janvier 1977 (donc avec effet rétroactif), sous réserve toutefois des exceptions suivantes:

- a) La modification des parts des cantons (cf. chiffre 2623 ci-dessus) n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1979.
- b) Les dispositions régissant l'impôt pour la défense nationale en vigueur le 31 décembre 1976 demeurent applicables:
 - pour les personnes physiques et les personnes morales dont l'assujettissement à cet impôt cesse avant l'acceptation de l'arrêté fédéral par le peuple et les cantons, aux créances de l'impôt pour la défense nationale dû pour 1977;
 - pour les personnes exerçant une activité lucrative en Suisse sans être aubénéfice d'un permis d'établissement délivré par la police des étrangers, aux montants d'impôts pour la défense nationale qui ont été calculés et perçus à la source en 1977 sur la base d'une procédure de perception qui leur est spécialement applicable.

27. Conditions à l'octroi de prestations de péréquation financière (art. 42ter, 24 al., cst. [nouveau])

Dans sa réponse à une question ordinaire Letsch relative à cette nouvelle disposition constitutionnelle, le Conseil fédéral expose ce qui suit:

"... Le 2e alinéa par lequel les Chambres fédérales ont décidé le 17 décembre 1976 de compléter l'article 42ter cst. subordonne les prestations allouées au titre de la péréquation financière à l'obligation pour les cantons de tirer suffisamment parti de leur matière imposable et de leur capacité contributive. En insérant dans la constitution fédérale le principe de l'entraide, déjà fixé dans la loi sur la péréquation financière, on lui donne davantage de poids, tant sur le plan politique que juridique. ..."

"... Le nouveau 2e alinéa de l'article 42ter entraînera la révision des dispositions sur la péréquation financière entre les cantons (loi du 19 juin 1959) en faisant intervenir, en complément aux critères actuels déterminant les barèmes de la péréquation, une évaluation plus précise de la capacité financière du canton et de sa mise à contribution par la fiscalité globale du canton et des communes."

28. Entrée en vigueur

L'arrêté fédéral réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct a pour objet une modification de la constitution et est par conséquent soumis au vote du peuple et des cantons. La votation aura lieu le 12 juin 1977.

En cas d'acceptation, les diverses dispositions qu'il contient entreront en vigueur de façon échelonnée. (Pour les détails, voir les chiffres 254 et 263 ci-devant).

3. Arrêté fédéral concernant l'harmonisation fiscale (art. 42quinquies cst. [nouveau]), du 17 décembre 1976

31. Nécessité d'harmoniser les impôts

Dans le cadre de son message du 24 mars 1976 concernant le nouveau régime constitutionnel des finances et des impôts de la Confédération (FF 1976 I 1392), le Conseil fédéral soumettait également un projet de disposition constitutionnelle (nouvel art. 42quinquies cst.) visant à harmoniser les principes de perception des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes en ce qui concerne notamment l'assujettissement, l'objet des impôts, leur calcul dans le temps, la procédure et le droit pénal fiscal.

Quant à la nécessité de parvenir à une harmonisation fiscale, le Conseil fédéral justifiait notamment ses propositions de la manière suivante (extraits du message):

"Dans l'Etat fédéral suisse, la souveraineté fiscale originelle appartient, dans le cadre des dispositions constitutionnelles, aussi bien aux cantons qu'à la Confédération. Dans le domaine des impôts directs, ce sont les cantons qui ont légiféré en premier lieu. Les disparités d'origine historique qu'accusent les structures des diverses législations fiscales cantonales se sont atténuées par la suite sous l'effet de la législation que la Confédération a édictée en ce domaine dès 1915 (en particulier la contribution fédérale de crise de 1934 à 1940 et l'impôt pour la défense nationale dès 1941). Ces disparités n'en sont pas moins encore fort accusées à l'heure actuelle. Alors que la mobilité des contribuables et que l'imbrication des activités économiques va en s'accroissant sur le plan intercantonal, on dénonce toujours plus vivement ce que ces disparités ont de suranné. Aussi réclame-t-on de manière de plus en plus pressante, notamment depuis le milieu des années soixante, que les impôts suisses sur le revenu et sur la fortune soient harmonisés."
[message, chiffre 81]

"L'opportunité et l'urgence de réaliser une certaine harmonisation du droit fiscal en Suisse et de créer à cet effet une compétence constitutionnelle fédérale sont presque unanimement reconnues à l'heure actuelle; la procédure de consultation l'a fait également ressortir. (...) Les avis divergent toutefois quant à savoir jusqu'où doit aller la compétence fédérale. ..."
[message, chiffre 821]

32. Délibérations parlementaires

Le projet du Conseil fédéral reprenait en principe la proposition faite le 17 mars 1973 par la commission du Conseil national chargée d'examiner les deux initiatives parlementaires (initiatives de Messieurs les Conseillers nationaux Stich et Butty) concernant une harmonisation des impôts.

Les Chambres fédérales examinèrent le projet durant les sessions d'été (Conseil National), d'automne (Conseil des Etats) et d'hiver (élimination des divergences). En fin de compte, elles se rallièrent au projet initial du Conseil fédéral et n'y apportèrent que de légères modifications. En votation finale, l'arrêté fédéral concernant l'harmonisation fiscale fut adopté par 143 voix contre 1 au Conseil National et par 22 voix contre 3 au Conseil des Etats.

33. Objet et étendue de l'harmonisation fiscale

Les idées directrices à la base de l'arrêté fédéral du 17 janvier 1976 sont les suivantes:

331. Objet de l'harmonisation fiscale

Selon les résultats de la procédure de consultation qu'avait engagée le Conseil fédéral en 1974, l'opinion la plus largement répandue est que la compétence fédérale doit se limiter à l'harmonisation des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que des impôts sur le bénéfice (rendement net) et le capital des personnes morales. Il s'agit là en effet des principales sources de recettes des cantons et des communes et, en même temps, d'une source de recettes importante pour la Confédération.

Selon le Conseil fédéral, la superposition de 25 régimes fiscaux cantonaux, qui accusent toutefois entre eux et par rapport à l'impôt fédéral direct des disparités parfois importantes, appelle impérativement une réglementation uniforme. Par contre, il ne serait pas nécessaire de prévoir une compétence d'harmonisation qui irait au-delà de ces impôts, qu'on désigne également sous la dénomination d'impôts directs [cf. message, chiffre 822].

332. Etendue de l'harmonisation fiscale

Quant à l'étendue de l'harmonisation fiscale, le Conseil fédéral constate que selon l'opinion généralement exprimée lors de la procédure de consultation, l'harmonisation fiscale doit, en tout cas dans un premier temps, se limiter à l'harmonisation des principes de l'imposition, à savoir:

- l'assujettissement à l'impôt
- l'objet des impôts
- le calcul des impôts dans le temps
- la procédure
- le droit pénal en matière fiscale.

L'égalisation de la charge fiscale demeure certes un objectif vers lequel il faut tendre, mais elle ne devrait pas être réalisée par des barèmes et des montants francs d'impôts fixés de manière uniforme. Selon le Conseil fédéral, une telle solution porterait en effet atteinte à la souveraineté fiscale cantonale en matière financière: en outre, elle ne permettrait que partiellement d'égaliser la charge fiscale, étant donné que les besoins financiers des cantons et des communes sont très différents.

De plus, compte tenu de la structure fédéraliste de notre pays, il serait préférable de réaliser l'égalisation visée en améliorant la péréquation financière intercantonale, ce qui suppose, toutefois, une harmonisation préalable des principes de l'imposition; ce n'est en effet qu'au moment où tous les cantons percevront les mêmes impôts selon les mêmes principes qu'il sera possible de faire des comparaisons variables et, par conséquent, de déterminer les disparités de la capacité financière des cantons sur des bases suffisamment sûres. L'arrêté fédéral sur lequel le peuple et les cantons devront se prononcer le 12 juin 1977 crée la base constitutionnelle permettant une telle uniformisation des principes de l'imposition [cf. message, chiffre 823].

34. Réalisation de l'harmonisation fiscale

Une fois l'article constitutionnel sur l'harmonisation fiscale entré en vigueur, le Conseil fédéral devra soumettre aux Chambres fédérales deux projets de lois d'exécution: la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (= loi-cadre) ainsi que la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, la loi-cadre devant notamment contenir les principes d'imposition les plus importants, tels qu'ils se dégagent de l'article 42quinquies cst.

Le recours à cette loi-cadre implique que la préférence a été donnée à la méthode dite "normative indirecte". Cela signifie que la loi fédérale en question n'a pas d'effets juridiques directs pour les contribuables - la Confédération donnant mandat aux législateurs cantonaux de légiférer dans un certain sens -, mais ce n'est qu'au stade de la loi fiscale cantonale correspondante que ces contribuables seront concernés. Quant aux cantons, ils disposeront d'un "délai convenable" pour adapter leurs législations fiscales à la loi-cadre et participeront à l'élaboration des lois fédérales.

Lorsqu'elle édictera la législation de base relative aux impôts directs des cantons et des communes et la législation sur l'impôt fédéral direct, la Confédération devra tenir compte des efforts déjà entrepris par les cantons en vue de l'harmonisation fiscale.

35. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

L'arrêté fédéral concernant l'harmonisation fiscale a pour objet une modification de la constitution fédérale et est par conséquent soumis au vote du peuple et des cantons. En cas d'acceptation, le Conseil fédéral se propose de soumettre aux Chambres fédérales son avant-projet de loi-cadre dans un bref délai.

Impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques

Charges fiscales comparées d'un contribuable marié ayant 2 enfants

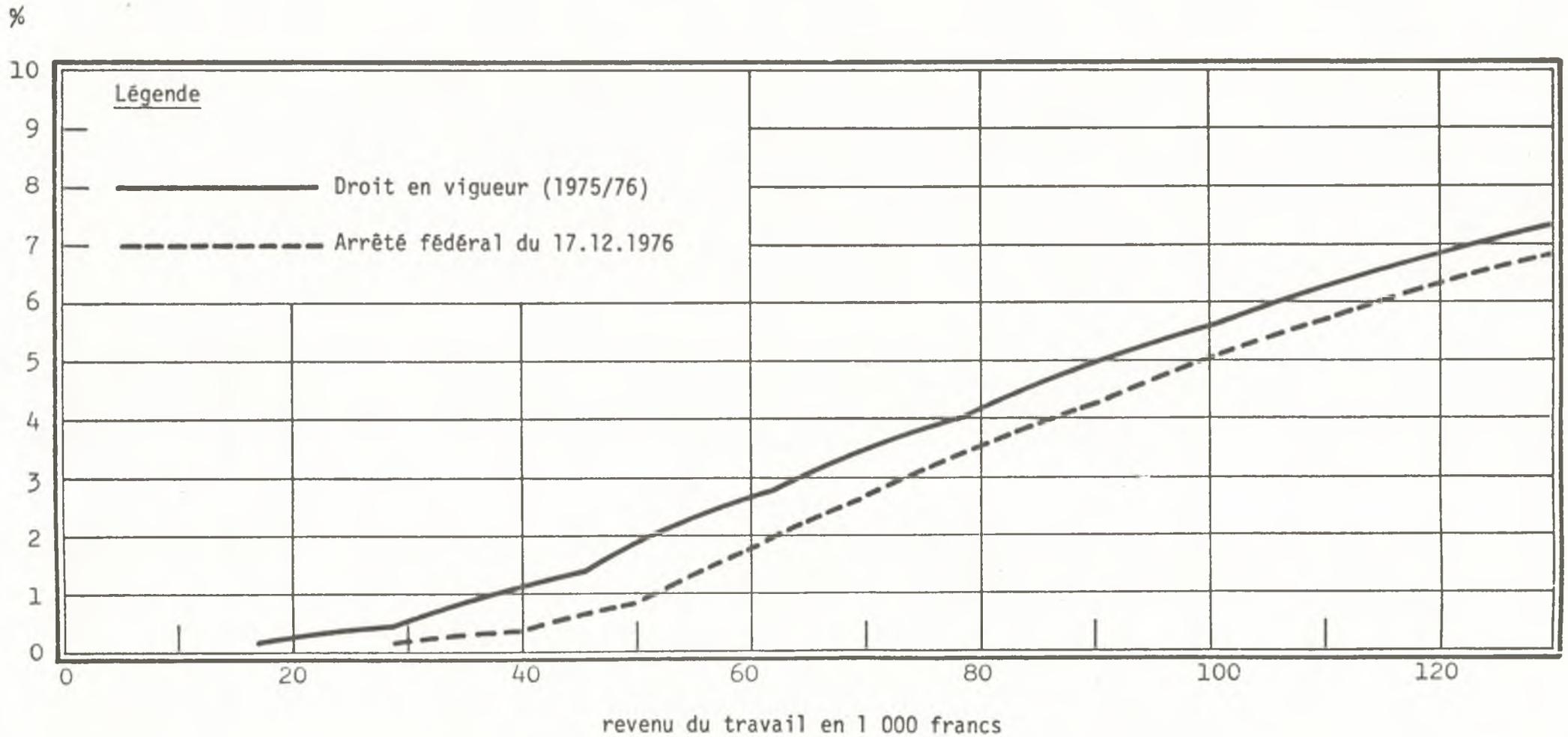
(sans revenu du travail de l'épouse)

Annexe I

G Communications d'actualité

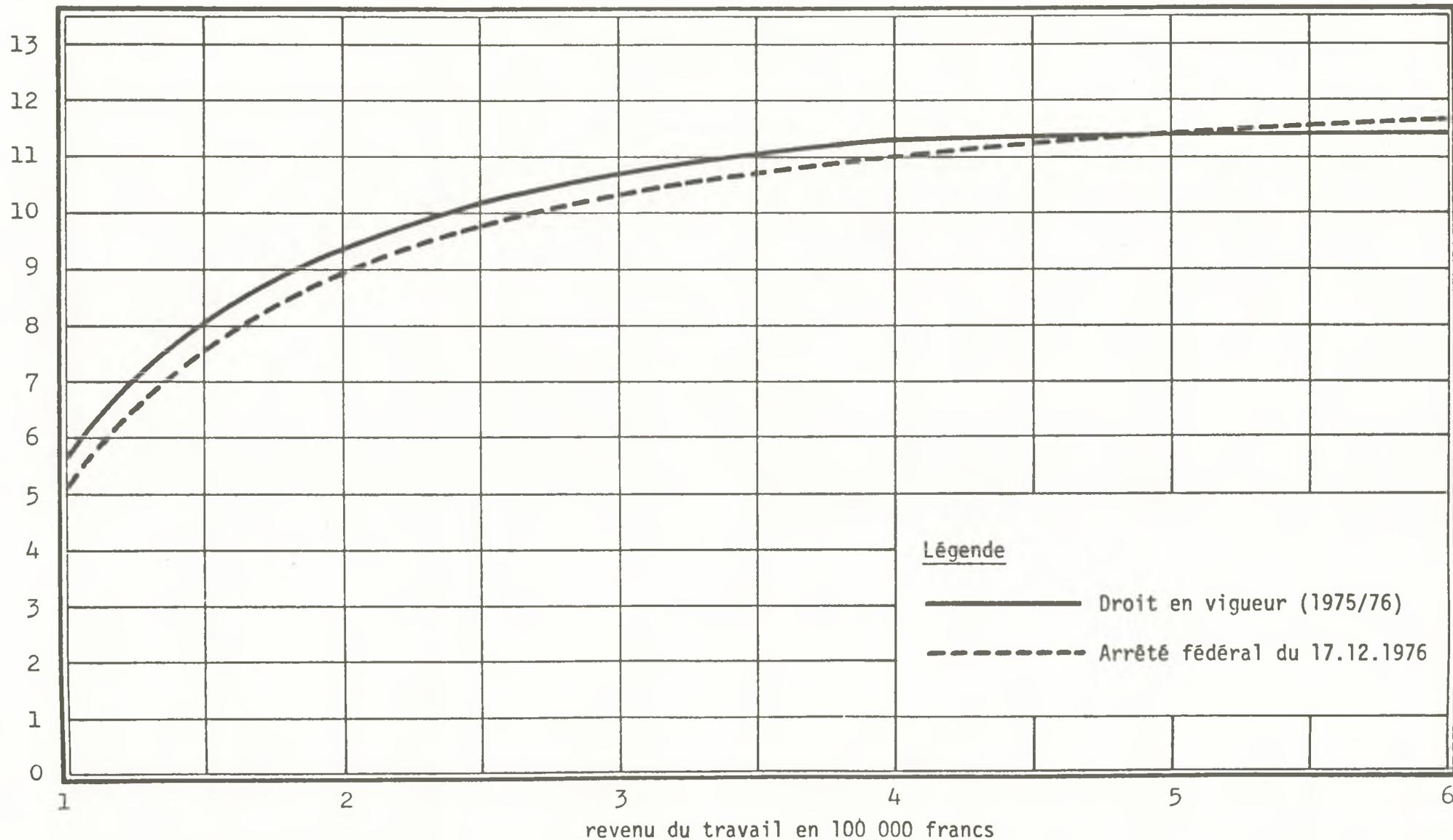
- 34 -

Nouveau régime des finances fédérales
Mars 1977



Impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques
Charges fiscales comparées d'un contribuable marié ayant 2 enfants
(sans revenu du travail de l'épouse)

%



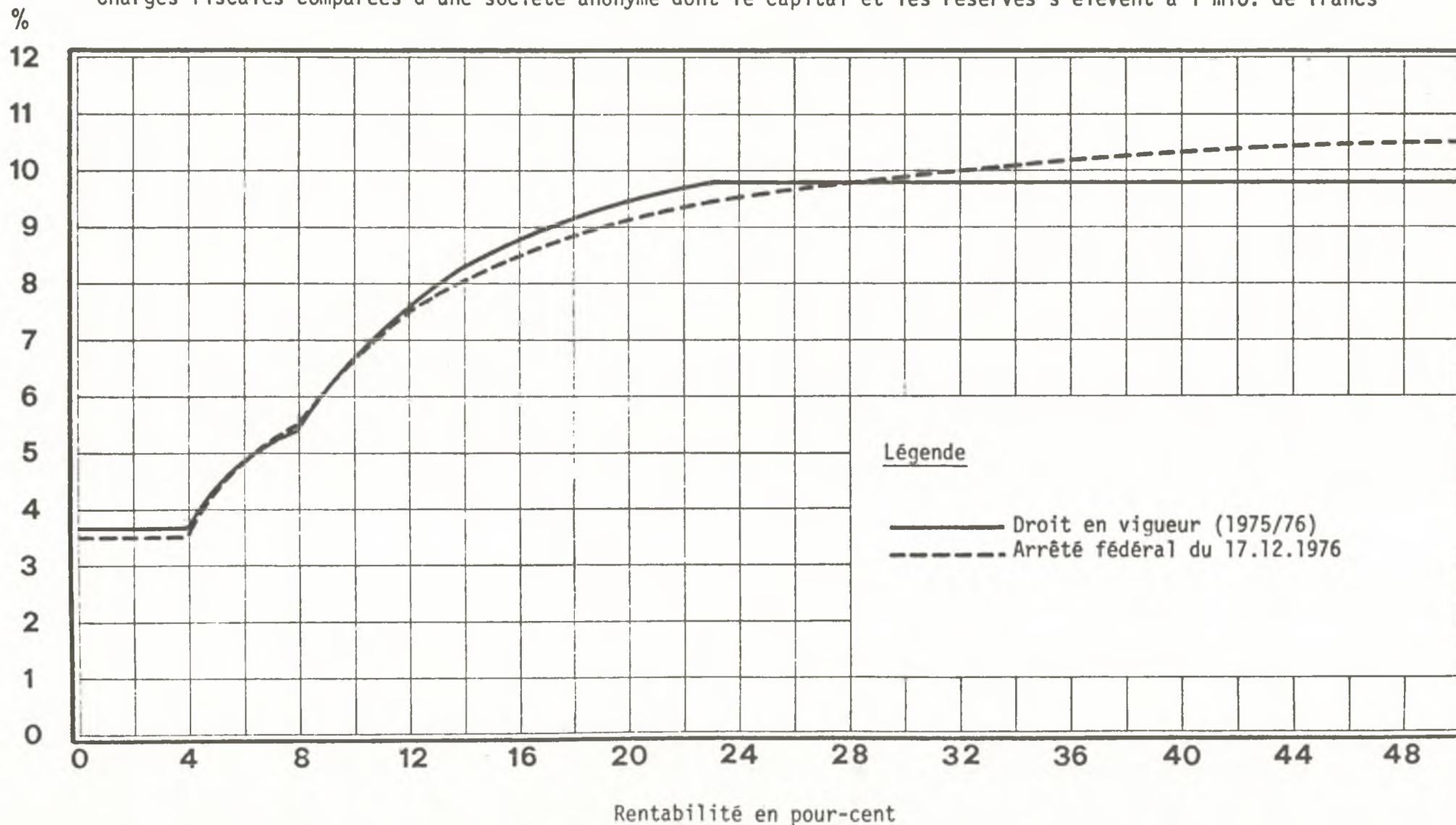
Légende

- Droit en vigueur (1975/76)
- - - Arrêté fédéral du 17.12.1976

Impôt pour la défense nationale dû par les personnes morales

Impôt sur le rendement net

Charges fiscales comparées d'une société anonyme dont le capital et les réserves s'élèvent à 1 mio. de francs



Arrêté fédéral
réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires
et de l'impôt fédéral direct

(Du 17 décembre 1976)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 24 mars 1976¹⁾,

arrête:

I

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 41^{ter}

¹ La Confédération peut percevoir:

- a. Un impôt sur les transactions en marchandises et les prestations, ainsi que sur les importations. La loi détermine les transactions en marchandises et les prestations qui sont imposées au taux normal et celles qui le sont au taux réduit. L'impôt s'élève à 10 pour cent au plus de la contre-prestation.
- b. Un impôt de consommation spécial sur les transactions et l'importation d'huiles brutes de pétrole et de gaz naturel, de produits résultant de leur traitement, ainsi que des carburants pour moteurs qui proviennent d'autres matières. L'article 36^{ter} s'applique par analogie au produit des impôts sur les carburants pour moteurs.

² Les chiffres d'affaires que la Confédération frappe d'un impôt selon le 1^{er} alinéa, ou qu'elle déclare exonérés, ne peuvent être soumis par les cantons et les communes à un impôt du même genre.

³ La législation fédérale réglera l'exécution du présent article.

¹⁾ FF 1976 I 1392

Art. 41^{quater}

¹ La Confédération peut percevoir un impôt fédéral direct sur:

- a. Le revenu des personnes physiques;
- b. Le bénéfice, le capital et les réserves des personnes morales.

² L'impôt fédéral direct est perçu par les cantons pour le compte de la Confédération. Un tiers au moins du produit brut de l'impôt est attribué aux cantons; un quart au moins du montant revenant aux cantons est affecté à la péréquation financière intercantonale.

³ L'impôt dû sur le revenu des personnes physiques est établi selon les règles suivantes:

- a. L'assujettissement commence aussitôt que le revenu net atteint 18 000 francs;
- b. L'impôt s'élève au plus à 13 pour cent;
- c. Les effets de la progression à froid sont compensés périodiquement.

⁴ L'impôt dû sur le bénéfice, le capital et les réserves par les personnes morales est établi selon les règles suivantes:

- a. Les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, sont imposées, selon leur capacité économique, d'une manière aussi égale que possible;
- b. L'impôt s'élève au plus à 11,5 pour cent du bénéfice et à 0,75 pour mille au plus du capital et des réserves.

⁵ Lors de l'établissement des barèmes, il sera tenu compte d'une manière appropriée de la charge fiscale qui résulte des impôts directs perçus par les cantons et les communes.

⁶ La législation fédérale réglera l'exécution du présent article.

Art. 42^{ter}, 2^e al.

² La législation fédérale subordonnera les prestations allouées aux cantons au titre de la péréquation financière à l'obligation de tirer suffisamment parti de leur matière imposable et de leur capacité contributive.

II

Les dispositions transitoires de la constitution sont modifiées comme il suit:

Art. 8

¹ Sous réserve de la législation fédérale prévue par l'article 41^{quater} (impôt fédéral direct), les dispositions applicables le 31 décembre 1976 à l'impôt pour la défense nationale restent en vigueur avec les modifications suivantes:

² L'impôt dû sur le revenu des personnes physiques est établi selon les règles suivantes:

a. Les déductions s'élèvent:

- pour les personnes mariées, à 4000 francs;
- pour chaque enfant, à 2000 francs;
- pour chaque personne nécessiteuse, à 2000 francs;
- pour les primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne, au total, à 2500 francs;
- pour le produit du travail de l'épouse, à 4000 francs;

b. L'impôt pour une année s'élève:

- | | |
|--------------------------------------|--------------------|
| jusqu'à 17 999 francs de revenu, à | 0 franc; |
| pour 18 000 francs de revenu, à | 30 francs |
| et, par 100 francs de revenu en sus, | 1 franc de plus; |
| pour 30 000 francs de revenu, à | 150 francs |
| et, par 100 francs de revenu en sus, | 3 francs de plus; |
| pour 40 000 francs de revenu, à | 450 francs |
| et, par 100 francs de revenu en sus, | 6 francs de plus; |
| pour 50 000 francs de revenu, à | 1050 francs |
| et, par 100 francs de revenu en sus, | 8 francs de plus; |
| pour 60 000 francs de revenu, à | 1850 francs |
| et, par 100 francs de revenu en sus, | 10 francs de plus; |
| pour 80 000 francs de revenu, à | 3850 francs |
| et, par 100 francs de revenu en sus, | 12 francs de plus; |
| pour 100 000 francs de revenu, à | 6250 francs |
| et, par 100 francs de revenu en sus, | 13 francs de plus. |

³ L'impôt dû par les personnes morales est établi selon les règles suivantes:

a. Les sociétés à base de capitaux et les sociétés coopératives paient sur le rendement net:

- un impôt de base de 3,5 pour cent;
- une surtaxe de 4 pour cent sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 4 pour cent ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 2000 francs;
- une autre surtaxe de 4 pour cent sur la partie du rendement net qui excède un rendement de 8 pour cent ou, si le capital et les réserves sont inférieurs à 50 000 francs, sur la partie du rendement net qui excède 4000 francs;

b. Les autres personnes morales paient l'impôt sur le revenu d'après les dispositions s'appliquant aux personnes physiques;

c. L'impôt sur le capital et les réserves des sociétés à base de capitaux et des sociétés coopératives, ainsi que sur la fortune des autres personnes morales, s'élève à 0,75 pour mille.

⁴ Le Conseil fédéral adapte son arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale aux modifications apportées par les 2^e et 3^e alinéas.

Art. 9

¹ En dérogation à l'article 41^{ter}, 3^e alinéa, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires conformément à l'article 41^{ter}, 1^{er} alinéa, lettre a. Dans un laps de temps de six ans, ces dispositions seront remplacées par la loi d'exécution.

² Les dispositions d'exécution du Conseil fédéral obéiront aux principes suivants:

a. Sont contribuables les entrepreneurs effectuant sur territoire suisse les transactions énumérées ci-après (consommation propre comprise):

1. Transactions portant sur des marchandises, y compris l'énergie, à l'exception de l'eau en conduites;
2. Travaux professionnels exécutés sur des marchandises, des constructions et des terrains, à l'exception de la culture du sol aux fins de la production naturelle;
3. Cession de marchandises ou d'installations d'exploitation fixes, pour l'usage ou la jouissance de ces biens;
4. Transport et entreposage de marchandises, ainsi que prestations de maisons d'expédition;
5. Cession ou remise, en vue de leur utilisation, de brevets, marques, échantillons, modèles et autres biens immatériels analogues, à l'exception des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques;
6. Mesures, mensurations, enquêtes, travaux de recherche et de développement en vue de la fabrication de marchandises, de la construction d'ouvrages ou de la création de biens immatériels visés sous chiffre 5;
7. Travaux d'architectes et d'ingénieurs;
8. Mise à disposition de main-d'œuvre pour des activités soumises à l'impôt;
9. Prestations de l'hôtellerie et de la restauration;
10. Prestations des coiffeurs et des esthéticiens;
11. Prestations en matière de publicité ou d'information sans but publicitaire.

- b. Sont en outre imposables les importations de marchandises et les acquisitions en provenance de l'étranger de prestations de services visées sous lettre a.
- c. Sont exemptés de l'assujettissement pour les transactions faites sur territoire suisse:
1. Les entrepreneurs dont le chiffre d'affaires annuel selon la lettre a n'est pas supérieur à 50 000 francs;
 2. Les entrepreneurs réalisant un chiffre d'affaires annuel selon la lettre a de 300 000 francs au plus, à la condition qu'après déduction de l'impôt préalable, le montant d'impôt restant ne dépasse pas régulièrement 2500 francs par année;
 3. Les agriculteurs, sylviculteurs, horticulteurs et viticulteurs livrant exclusivement des produits de leur propre exploitation, mais non les vigneronns vinifiant eux-mêmes leur vendange;
 4. Les marchands de bétail;
 5. Les vétérinaires et les cliniques pour animaux pour leurs auscultations, traitements et soins;
 6. Les artistes-peintres et les sculpteurs pour les œuvres qu'ils créent eux-mêmes.
- d. Sont exonérées de l'impôt:
1. L'exportation de marchandises et les prestations destinées à l'étranger, aux conditions fixées par le Conseil fédéral;
 2. Les prestations de services que le Conseil fédéral désignera et qui vont de pair avec l'exportation et le transit de marchandises.
- e. L'impôt s'élève:
1. A 3 pour cent sur les transactions et l'importation
 - de produits comestibles et boissons, à l'exclusion des boissons alcooliques,
 - de bétail, volailles et poissons,
 - de céréales,
 - de semences, tubercules et oignons à planter, plantes vivantes, plants, greffons, ainsi que de fleurs coupées et rameaux, même en bouquets, couronnes et articles semblables,
 - de fourrages, acides pour l'ensilage, litières, engrais et préparations pour la protection des plantes,
 - de médicaments,
 - de journaux, revues et livres;
 2. A 6 pour cent sur les prestations de l'hôtellerie et de la restauration;
 3. A 10 pour cent sur les transactions et l'importation d'autres marchandises, ainsi que sur les autres prestations soumises à l'impôt.

f. L'impôt se calcule sur la contre-prestation sans l'impôt dû sur la transaction et, lorsqu'il n'y a pas de contre-prestation, ou qu'il s'agit d'importations, sur la valeur de la marchandise ou de la prestation.

Dans le commerce de marchandises usagées, l'impôt peut se calculer sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Le Conseil fédéral fixe les modalités.

g. Si le contribuable destine les marchandises, constructions, terrains ou prestations à des transactions faites en Suisse ou à l'étranger selon la lettre a, il peut, dans son décompte, déduire à titre d'impôt préalable:

1. L'impôt que lui ont transféré d'autres contribuables et
2. L'impôt payé lors de l'importation de marchandises ou pour l'acquisition de prestations de services en provenance de l'étranger,

Si le contribuable utilise à des transactions en Suisse ou à l'étranger les produits agricoles, sylvicoles, horticoles ou viticoles qu'il a acquis d'entrepreneurs non contribuables mentionnés sous lettre c, chiffres 3 et 4, il peut déduire $\frac{3}{103}$ du prix à titre d'impôt préalable.

h. La période de décompte de l'impôt et de la déduction de l'impôt préalable est, en règle générale, le trimestre civil.

i. Le Conseil fédéral peut:

1. Autoriser, dans certains cas, l'assujettissement volontaire ou le paiement volontaire de l'impôt pour d'autres transactions que celles qui sont mentionnées sous lettre a, avec droit à la déduction de l'impôt préalable, aux fins d'éviter ainsi d'importantes distorsions sur le plan de la concurrence ou de faciliter considérablement au contribuable la détermination de l'impôt;
2. Ordonner des simplifications, s'il n'en résulte pas des surplus ou des pertes importantes d'impôt, des distorsions notables des conditions de concurrence et si le décompte d'impôt n'est pas exagérément compliqué pour d'autres contribuables.

³ Le Conseil fédéral règle le passage de l'impôt actuel sur le chiffre d'affaires au nouveau régime. A cet effet il peut aussi:

- a. Limiter, durant une période restreinte à compter de l'entrée en vigueur du nouveau régime, la déduction de l'impôt préalable grevant les biens d'investissement;
- b. Edicter des prescriptions d'une durée limitée sur la surveillance et l'affichage des prix.

⁴ Les modifications suivantes apportées à d'autres réglementations entrent en vigueur en même temps que les dispositions d'exécution régissant l'impôt sur le chiffre d'affaires:

- a. Les droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et sur la bière sont supprimés;
- b. Les droits de douane supplémentaires sur les carburants destinés au financement des routes nationales doivent être compris dans la contre-prestation sur laquelle se fonde le calcul de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les droits de douanes supplémentaires doivent être réduits pour compenser le surcroît de charge grevant les carburants et la part correspondante du produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires provenant de l'imposition de ces droits supplémentaires doit être affectée au financement des routes nationales;
- c. La perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires grevant les tabacs manufacturés sera réglée selon les dispositions d'exécution édictées en vertu des alinéas 1 à 3.

⁵ Le Conseil fédéral adapte au nouveau régime les arrêtés touchés par les modifications visées au 4^e alinéa.

⁶ L'impôt sur le tabac demeure en l'état du 31 décembre 1976 pendant trois ans dès l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution du nouvel impôt sur le chiffre d'affaires.

⁷ Les dispositions régissant l'impôt sur le chiffre d'affaires et la charge totale sur la bière, en vigueur le 31 décembre 1976, restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution qu'édictera le Conseil fédéral (al. 1 à 3).

III

Les dispositions mentionnées sous chiffres I et II entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1977 sous réserve des exceptions suivantes:

- a. L'article 41^{quater}, 2^e alinéa, 2^e phrase entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.
- b. Les dispositions régissant l'impôt pour la défense nationale en vigueur le 31 décembre 1976 demeurent applicables:
 - 1. Aux créances de l'impôt pour la défense nationale dû pour 1977 par les personnes physiques et par les personnes morales dont l'assujettissement à cet impôt cesse avant l'acceptation du présent arrêté par le peuple et les cantons;

2. Aux montants d'impôt pour la défense nationale qui sont calculés et perçus à la source en 1977 sur la base d'une procédure de perception spéciale applicable aux personnes exerçant une activité lucrative en Suisse sans être au bénéfice d'un permis d'établissement délivré par la police des étrangers.

IV

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 17 décembre 1976

Le président, Wyer

Le secrétaire, Hufschmid

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 17 décembre 1976

Le président, Munz

Le secrétaire, Sauvant

Arrêté fédéral concernant l'harmonisation fiscale

(Du 17 décembre 1976)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu deux initiatives parlementaires;
vu le rapport du 17 mars 1975¹⁾ d'une commission du Conseil national;
vu le message du Conseil fédéral du 24 mars 1976²⁾,

arrête:

I

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 42^{quinties}

¹ La Confédération s'emploie, avec la collaboration des cantons, à harmoniser les impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

² A cet effet, elle édicte une loi qui établit, pour la législation des cantons et des communes, les principes régissant l'assujettissement à l'impôt, l'objet et le calcul des impôts dans le temps, la procédure et le droit pénal en matière fiscale; elle en contrôle l'observation. La fixation des barèmes, des taux et des montants exonérés d'impôt en particulier demeure de la compétence des cantons.

³ En édictant la législation de base relative aux impôts directs des cantons et des communes et la législation sur l'impôt fédéral direct, la Confédération tiendra compte des efforts entrepris par les cantons en vue de l'harmonisation fiscale. Les cantons disposeront d'un délai convenable pour adapter leurs législations fiscales.

⁴ Les cantons participent à l'élaboration des lois fédérales.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹⁾ FF 1975 II 1764

²⁾ FF 1976 I 1392

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 17 décembre 1976

Le président, Wyer
Le secrétaire, Hufschmid

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 17 décembre 1976

Le président, Munz
Le secrétaire, Sauvant

23257

G Communications d'actualité
Annexe III

- 41 -

Nouveau régime des
finances fédérales
Mars 1977

I N D E X A L P H A B E T I Q U E

	<u>Pages</u>
<u>A</u> Agriculture, réglementation spéciale pour l'... (en matière de TVA)	11,14,18s.
Arrêté fédéral concernant l'harmonisation fiscale, du 17 décembre 1976	1s.,30ss.,33,41
Arrêté fédéral réformant le régime de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fédéral direct	1,3,28,37ss.
Articles (de la constitution fédérale et des disposi- tions transitoires de la constitution)	
- 41ter cst.	1,5s.,10,12,37ss.
- 41quater cst.	2,5s.,21ss.,26s.,37ss.
- 42ter, 2e al., cst.	4,29,37
- 42quinquies cst.	30ss.,33,41
- 8 disp. trans. cst.	2,5s.,21ss.,26s.,37ss.
- 9 disp. trans. cst.	1,5s.,12s.,15s.,37ss.
Associations, impôt sur le bénéfice des	27
Assujettissement	
- début de l'... en matière d'impôt fédéral direct	23s.
- à la TVA	11,13
- exemptions de l'assujettissement en matière de TVA	14
- harmonisation (en matière d'impôts directs) ...	2,30,32
<u>B</u> Base constitutionnelle	
- de l'actuel impôt sur le chiffre d'affaires ...	1,5
- de l'impôt fédéral direct	1,5
- de l'harmonisation fiscale	2,32
- de la taxe sur la valeur ajoutée	1,5
Barême, voir Tarif	
<u>C</u> Calcul des impôts dans le temps, harmonisation	2,30,32
Cantons, parts des	27s.
Charge fiscale	
- déplacement de la	7
- différence par rapport au droit en vigueur en ma- tière d'impôt fédéral direct	24s.
- diminution de la ... des petits et moyens reve- nus en matière d'impôt fédéral direct	1,21ss.,24s.
- grevant les biens d'investissements et les moyens d'exploitation (en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires); voir aussi Taxe occulte	8s.,13, 16s.
Charge antérieure, déduction de la	9s., 16ss.

	<u>Pages</u>
Champ d'application	
- de l'ICHA	8
- de la TVA	9s.
Chiffre d'affaires minimum déterminant pour l'assujettissement	4,11,14
Collaboration des cantons (en matière d'harmonisation fiscale)	2,33
Consommateur	11,16,18
Comparaison des charges fiscales (en matière d'impôt fédéral direct)	24
Compétence (du Conseil fédéral)	1,5,30s.
Contribuables	
- en matière d'impôts sur le revenu et la fortune	11
- en matière d'ICHA	8ss.
- en matière de TVA	10s.,13
- nombre de	10s.,14,17s.
<u>D</u> Début de l'assujettissement pour les personnes physiques (en matière d'impôt fédéral direct) ...	23s.
Déduction de l'impôt préalable, de la charge antérieure	9s.,16s.
Déductions sociales (en matière d'impôt fédéral direct)	1,4,22,25
Délibérations parlementaires	3,31
Dépenses de la Confédération	3
Démantèlement tarifaire, des barrières douanières	3,7
Dispositions d'exécution (transitoires)	
- concernant l'impôt fédéral direct	2,5
- concernant la TVA	1,5
Distorsions de la concurrence	3,9
Double imposition économique des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives	21
Droits de douane	7
Droits de douane supplémentaires sur les matières premières pour la brasserie et pour la bière, suppression des	2,20
Droit fiscal de la Confédération, révision du ...	2
Droit pénal en matière fiscale, harmonisation	2,30,32,

	<u>Pages</u>
<u>E</u> Effet cumulatif de l'impôt	8ss.,16
Entrée en vigueur	
- de l'Arrêté fédéral réformant le régime de l'im- pôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt fé- déral direct	29
- de l'Arrêté fédéral concernant l'harmonisation fiscale	33
- des dispositions concernant l'impôt fédéral direct	28
- des dispositions concernant l'impôt sur la bière	20
- de la TVA	20
Etendue de l'harmonisation fiscale	31s.
Exemptions de l'assujettissement (en matière de TVA)	14
Exonération de l'impôt (en matière de TVA)	10,13,16
Exportations	
- handicap pour nos ... (en matière d'ICHa)	9s.
- exonération des ... (en matière de TVA)	10,13,16
<u>F</u> Finances fédérales	
- amélioration des ... (motion en vue de l'...)	4
- déficit des	3
- déséquilibre des	3,7
- évolution des	2
Flexibilité des taux maximums en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires et d'impôt fédéral direct, suppression de la	4
Fondations, impôt sur le bénéfice des	27.
Franchise d'impôt (en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires)	
- véritable	13,17
- pseudo	13,17s.
<u>G</u> Grossistes	7s.
<u>H</u> Harmonisation fiscale	
- Arrêté fédéral concernant l'...	1s.,30ss.,33
- réalisation	33
Harmonisation des principes de perception des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes	2,30ss.,33
Horticulture, réglementation spéciale pour l'...	18s.
Hôtellerie et restauration (prestations de l'...)	4,12,15,20
- taux préférentiel pour les	4,15

	<u>Pages</u>
<u>I</u> Importations	7ss.,10,13,15
Impôt sur le chiffre d'affaires	
- actuel (= IChA)	1,3,5ss.,8s.,12s.,17
- aménagement du nouvel	10ss.
- à toutes les phases avec déduction de l'impôt préalable (= TVA)	1,3ss.,6s.,9ss.,
- fondé sur le principe de la valeur ajoutée (= TVA)	12ss.,15ss.,18ss.,37ss.
- transformation de l'actuel ... sur les grossistes en un ... fondé sur le principe de la valeur ajoutée	1,3,7,9,20s.
Impôt fédéral direct (= Impôt pour la défense na- tionale)	1,3ss.,6,21ss.,24ss.,27ss.
- sur le revenu des personnes physiques	7,21ss.,24s.,27s.
- sur le bénéfice des associations et des fondations	27
- sur le bénéfice des personnes morales	7,21s.,26ss.
- sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives	21s.,26
- sur le capital ou la fortune des personnes mo- rales	7,21,27s.
Impôts sur le revenu et la fortune	
- déplacement de la charge fiscale vers les ...	3,7
- harmonisation des	30ss.,33
Impôts sur le bénéfice et le capital, harmonisation des	31
Impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes	
- augmentation des	7
- harmonisation des	2,30
Impôt sur les investissements	8
Impôt préalable, déduction de l'... ..	9s.,16s.
Impôt sur la bière, suppression de l'... ..	2,20
Imposition de la consommation	3,7ss.
Initiatives parlementaires Stich et Butty en vue de l'harmonisation fiscale	31
 <u>L</u> Législation fédérale d'exécution	 5
Limitation dans le temps, suppression de la ...(cons- titutionnelle)	
- en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (TVA)	2,6
- en matière d'impôt fédéral direct	2,6
Liste franche (en matière d'IChA)	13,18
Livraisons de marchandises	
- au détail	15
- en gros	15
Loi-cadre (concernant l'harmonisation fiscale) ...	33

	<u>Pages</u>
Loi fédérale	
- sur l'harmonisation des impôts directs des can- tations et des communes, voir aussi Loi-cadre ..	33
- sur l'impôt fédéral direct	33
<u>M</u> Matières premières pour la brasserie	2,20
Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le nouveau régime constitutionnel des finances et des impôts de la Confédération	1ss.,7ss.,10,14,18, 21,30,32
Montants francs d'impôts, uniformisation des ...	32
Motion invitant le Conseil fédéral à faire des éco- nomies	4
<u>N</u> Neutralité sur le plan de la concurrence	9s.
<u>O</u> Objet	
- de l'impôt sur le chiffre d'affaires	5.11s.
- de l'impôt fédéral direct (base constitutionnelle)	5
- de l'harmonisation fiscale	29
Objets des impôts, harmonisation	2,30,32
<u>P</u> Paquet financier (voir aussi sous Arrêté fédéral, Message du Conseil fédéral et Régime consti- tutionnel des finances et des impôts de la Confédération)	1,3,20,28
Parts des cantons (au produit brut de l'impôt fédé- ral direct)	4,27s.
Péréquation financière intercantonale	4,27,29
- conditions à l'octroi de prestations de	4,29
Période transitoire (en matière de TVA)	1
Personnes physiques, impôts sur les	3,21ss.,24s.,27s.
Personnes morales, impôts sur les	3,21s.,26s.
- sociétés de capitaux et sociétés coopératives	26s.
- autres personnes morales	27
Plafond d'exonération en matière d'impôt fédéral direct	1,4,22
Plan financier	
- des années 1977-1979 (ancien)	3
- des années 1978-1980 (nouveau)	4
Prélèvement économique, mode de ... (en matière d'im- pôt sur le chiffre d'affaires)	10

	<u>Pages</u>
Prestations de services	
- exonération des ... en matière d'ICHA	8
- taxe occulte sur les	8s.
Prestations médicales, non-imposition des	14
Principes de l'imposition, harmonisation des	2,30ss.
Procédure	
- de consultation (concernant l'harmonisation fis- cale)	31
- harmonisation de la	2, 30, 32
Produits alimentaires de première nécessité	13
Progression	
- du nouveau tarif de l'impôt fédéral direct ...	23ss., 26
- à froid, compensation des effets de la ... en matière d'impôt fédéral direct	3, 7, 21s., 24
<u>R</u> Recettes fiscales supplémentaires	1, 7
Réduction des dépenses	7
Régime financier actuellement en vigueur	2
Régime constitutionnel des finances et des impôts de la Confédération, Nouveau	1ss., 7ss., 21ss.
Réglementation spéciale pour l'agriculture	14, 18s.
Rendement, augmentation du ... de l'impôt sur le chiffre d'affaires	7ss.
<u>S</u> Situation financière de la Confédération, voir sous Finances fédérales	
Souveraineté fiscale des cantons	30, 32
Sujet de l'impôt (en matière de TVA)	11, 13
Système des dispositions constitutionnelles, modifi- cation du	5
Sylviculture, réglementation spéciale pour la	18s.
<u>T</u> Taux de l'impôt (en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires)	15
- normal	15
- préférentiel (pour les prestations de l'hôtel- lerie et de la restauration)	4, 15
- réduit	15

	<u>Pages</u>
Taux maximums	
- en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires .	2s.
- en matière d'impôt fédéral direct	2ss., 23, 26s.
- marge de flexibilité, suppression de la	4
Tarifs	
- nouveaux ... en matière d'impôt fédéral direct	2, 22ss., 25ss.
- uniformes	32
Taxe occulte	8ss., 16ss.
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA), voir sous Impôt sur le chiffre d'affaires fondé sur le prin- cipe de la valeur ajoutée	1ss.
Transactions imposables en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires	10, 12s.
<u>V</u> Votation populaire	1, 4, 20, 28s.
Votations finales (lors des délibérations parlemen- taires)	4, 31